

VD_OMNI PE.2004.0581 vom 9. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0581

FR: VD_OMNI PE.2004.0581 du 9 juin 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0581 del 9 giugno 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | La recourante commet un abus de droit à invoquer son mariage pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour alors qu'elle n'a fait vie commune avec son époux que durant 14 mois et qu'elle vit séparée de lui depuis plus de 3 ans. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, destinataire de la décision attaquée, dispose d'un intérêt au recours de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques

du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a).

E. 5

En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzburger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57).

E. 6

Dans le cas présent, l'autorité intimée ne reproche pas à la recourante d'avoir conclu un mariage fictif à l'origine, mais de commettre un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente et le Tribunal ne peut que s'y rallier. Les époux

Y._____ se sont en effet séparés en septembre 2001, soit moins de 14 mois après la célébration de leur mariage intervenue le 29 juillet 2000 (cf. p.v. d'audition de la recourante du 7 mai 2002). Depuis lors, soit depuis plus de 3 ans au jour de la décision entreprise, respectivement plus de trois ans et demi au jour du présent arrêt, ils ne font plus ménage commun et n'ont manifestement plus aucune relation suivie. Certes, Y._____ a-t-il déclaré lors de son audition par le tribunal qu'il éprouvait encore des sentiments pour son épouse et n'avait toujours pas introduit d'action en divorce. Cependant, il a aussi clairement affirmé ne pas se sentir prêt à reprendre la vie commune pour le moment. Les deux époux ont par ailleurs reconnu que, lors de leurs rencontres occasionnelles, ils n'abordaient pas la question de leur relation personnelle, estimant en substance que cela était encore manifestement trop tôt. De son côté, la recourante confirme qu'il existe toujours un malaise avec son mari de sorte qu'elle ne peut aborder la question de leur relation, cela d'autant plus que ce dernier s'est toujours formellement opposé à consulter un thérapeute ou un conseiller conjugal (cf. certificat du Dr Mares du 13 décembre 2004). Enfin, lors de son audition le 7 mai 2002, X._____ avait déclaré que son mari et elle devaient se présenter à nouveau au tribunal le 5 juin 2002 et que, à cette occasion, elle pensait demander le divorce. Si l'on peut certes imaginer que de telles déclarations auraient peut-être pu être prononcées sous l'empire d'un état de crise dans laquelle l'intéressée se trouvait peu de temps après sa séparation, il en va en revanche totalement différemment en ce qui concerne les déclarations faites près de 20 mois plus tard, soit le 6 janvier 2004. La recourante a en effet confirmé, non seulement n'être toujours pas opposée au divorce, mais avoir décidé de refaire sa vie et souhaiter rencontrer quelqu'un dans ce but. A cette époque, les époux étaient séparés depuis plus de deux ans, de sorte qu'il est permis de penser que les déclarations de l'intéressée étaient mûrement réfléchies. Dans ces conditions, force est de constater que si un espoir de réconciliation existe - ce que le tribunal ne saurait à priori exclure totalement - il est toutefois tellement ténu qu'il ne suffit à l'évidence pas à exclure l'existence d'un abus de droit, comme l'a estimé l'autorité intimée. On ne voit en effet pas quel espoir de réconciliation - réel et concret - pourrait sérieusement exister aujourd'hui. Le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs années, est dès lors manifestement vidé de toute substance si bien qu'il n'entre pas dans le champ de protection de l'art. 7 al. 1 LSEE, lequel tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF non publiés IIA, 575/2000 du 20 mars 2001 et IIA.523/2000 du 27 février 2001). Cela étant, c'est à bon droit que le SPOP a considéré que la recourante commettait un abus de droit en se prévalant de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 7

L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (Directives et Commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état février 2004, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE, cf. Alain Witzburger, op. cit. p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'espèce, X._____ réside dans notre pays au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial depuis son mariage

célébré le 29 juillet 2000, soit depuis bientôt 5 ans. Si la durée de ce séjour n'est certes pas insignifiante, elle n'est cependant pas suffisante pour pouvoir être prise à elle seule en considération (cf. notamment Arrêts TA PE 1997/0144 du 8 décembre 1997, PE 1999/0116 du 23 juin 1999, PE 1999/0281 du 3 janvier 2000 et PE 2004/0274 du 28 juillet 2004). De plus, comme déjà exposé ci-dessus, la vie commune des époux a été relativement courte, les intéressés, qui n'ont pas eu d'enfant commun, n'ayant fait vie commune que pendant un peu plus d'un an. b) S'agissant du parcours professionnel de l'intéressée, il ne saurait être considéré comme stable. Si l'on ne peut qu'admirer les efforts de la recourante pour s'insérer durablement dans le monde professionnel, force est toutefois de constater qu'elle n'est toujours pas à ce jour en mesure de s'assumer seule financièrement. Mis à part la pension que lui verse encore son mari (à concurrence de fr. 1'000.- par mois), elle a encore recours aux prestations de l'aide sociale vaudoise, ainsi qu'aux subventions pour le paiement de ses primes d'assurances maladie et accident obligatoire. c) S'agissant ensuite de son intégration, elle ne saurait être tenue pour clairement établie. La recourante affirme avoir noué de nombreuses relations amicales. Cependant, mis à part Z. _____, qui est venue témoigner en sa faveur, et l'attestation écrite de sa concierge, qui a déclaré ne pas avoir de problème avec la recourante, celle-ci n'a pas démontré à satisfaction avoir noué de profondes relations sur le plan amical dans notre pays depuis son arrivée. Par ailleurs, elle a reconnu avoir conservé toute sa famille en Roumanie (cf. p.v. d'audition du 7 mai 2002). A cet égard, le Tribunal n'a nullement été convaincu par les déclarations du témoin Z. _____, selon lesquelles X. _____ lui aurait exposé avoir été complètement rejetée par sa famille après la séparation d'avec son mari et ne plus pouvoir rentrer chez elle. En effet, si une telle réaction peut parfois se rencontrer dans certains pays (notamment du Magreb), elle ne paraît nullement être le cas dans le pays d'origine de l'intéressée. A tout le moins, l'intéressée n'a-t-elle pas établi (par exemple par des déclarations écrites des membres de sa famille) que son retour en Roumanie ne serait pas bien accueilli. d) Enfin, le comportement de la recourante dans notre pays n'a donné lieu à aucune plainte. En définitive, si la durée du séjour en Suisse, ainsi que le comportement de X. _____ plaident en faveur d'un renouvellement de son autorisation de séjour, il en va en revanche différemment en ce qui concerne les autres critères énumérés ci-dessus (durée du mariage, absence d'enfant, stabilité professionnelle, intégration). Cela étant, ces derniers éléments doivent l'emporter. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que tant le traitement psychiatrique de soutien que le traitement médicamenteux dont bénéficie actuellement la recourante pourront être poursuivis en Roumanie (cf. attestation de l'Ambassade de Suisse à Bucarest du 23 septembre 2004).

E. 8

En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante. Le recours doit pas conséquent être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu la situation financière de X. _____, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). Compte tenu de l'issue du pourvoi, l'intéressée n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).